



VILLE
DE
LORETTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-092
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DU PILAT

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société STH 13 Plaine de Grézieux 42420 LORETTE qui souhaite procéder au remplacement de la toiture d'une cliente au 25 rue du Pilat à Lorette.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation devra être rétrécie, alternée et réglementée manuellement sur la rue du Pilat à hauteur du n°25 du 13 au 17 mai 2024 (durée d'intervention ½ journée) pour permettre la livraison de matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée de la livraison. Seul le véhicule affecté pour le service de livraison sera autorisé à stationner sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat se fera manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit au droit du chantier. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société STH. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La Police Municipale de Lorette, pour exécution
- La société STH 13 Plaine de Grézieux 42420 LORETTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le

Affiché le 30/04/2024

Fait à LORETTE, le 29/04/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

